

Arrêt

**n° 217 045 du 19 février 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 31 janvier 2019, la partie défenderesse fait valoir qu'une « carte F » a été délivrée à la partie requérante en 2015, et dépose une pièce à cet égard.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil quant à son intérêt au recours.

2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours. D'autre part, il estime que le recours n'a plus d'objet, dans la mesure où la subsistance d'un ordre de quitter le territoire est incompatible avec la reconnaissance d'un droit de séjour, matérialisée par la délivrance d'une « carte F ».

- ### 3. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS